



Rapport de signalement médical

L'article 203 du Code de la route stipule qu'un médecin dûment qualifié doit indiquer au registrateur le nom, l'adresse et l'état de santé des personnes âgées de seize ans ou plus à qu'il dispense des soins médicaux et dont, à son avis, l'état de santé est tel qu'il peut être dangereux pour cette personne d'utiliser un véhicule automobile. Le ministère des Transports a conçu ce formulaire afin de simplifier la communication de ces renseignements.

Veillez le faire parvenir par la poste ou par télécopieur, au: Ministère des Transports, Bureau de perfectionnement en conduite automobile, Section d'étude des dossiers médicaux, 77, rue Wellesley Ouest, C.P. 589, Toronto, ON M7A 1N3. Tél.: 416 235-1773 ou 1 800 268-1481. Téléc.: 416 235-3400 ou 1 800 304-7889.

Renseignements sur le patient

Nom	Prénom	Initiale	Code de grille tarifaire K035
N° et rue ou lot, concession, canton		App.	
Ville, municipalité ou village			Code postal
Date de naissance Y A M D J	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	N° de permis de conduire (si disponible)	

Voici une liste des problèmes de santé les plus couramment communiqués au MTO. Cocher d'un "X" les cases appropriées. Si le problème de santé en question ne se trouve pas sur la liste, veuillez cocher "Autre".

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dépendance à l'alcool | <input type="checkbox"/> Perte de champ visuel |
| <input type="checkbox"/> Pharmacodépendance | <input type="checkbox"/> Diabète, hypoglycémie - non contrôlée |
| <input type="checkbox"/> Crises d'épilepsie partielle | <input type="checkbox"/> Autre maladies métaboliques (spécifier): _____ |
| <input type="checkbox"/> Crises d'épilepsie liées à la consommation d'alcool | <input type="checkbox"/> Maladie mentale-instable |
| <input type="checkbox"/> Cardiopathie-présyncope/syncope/arythmie | <input type="checkbox"/> Démence ou maladie d'Alzheimer |
| <input type="checkbox"/> Perte de connaissance | <input type="checkbox"/> Apnée du sommeil-non contrôlée |
| <input type="checkbox"/> AVC/AIT ou lésion à la tête entraînant une perte importante des facultés | <input type="checkbox"/> Narcolepsie-non contrôlée |
| <input type="checkbox"/> Perte d'acuité visuelle et de champ visuel | <input type="checkbox"/> Perte de fonction motrice |
| <input type="checkbox"/> Perte d'acuité visuelle | <input type="checkbox"/> Autre (spécifier): _____ |

Facultatif

Afin d'accélérer le traitement du dossier, veuillez fournir de plus amples renseignements sur l'état de santé (si possible) ou joindre, séparément: diagnostic, données cliniques pertinentes (état actuel - résultats d'examen, médication, traitement et pronostic); préciser si l'état de santé présente un risque sérieux pour la sécurité routière, si ce risque est inconnu ou si l'état du patient est temporaire (spécifier nombre de semaines/mois).

Date de l'examen sur lequel est passé le rapport: Y A M D J Depuis quand cette personne est-elle l'un de vos patients? _____

- Le patient a pris connaissance du rapport.
- Je souhaite être informé(e) si mon/ma patient(e) demande une copie du rapport, car la communication de celui-ci en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pourrait comporter un risque pour la santé ou la sécurité du/de la patient(e) ou d'un tiers.

**À l'usage
du MTO
030**

Nom, prénom et initiale du médecin

N° et rue ou lot, concession canton App.

Ville, municipalité ou village Code postal Téléphone

Médecin de famille Urgentologue Spécialiste _____ (Spécialité) Autre _____

Signature du médecin Date du rapport Y A M D J

Obligation de signalement des patients

L'article 203 du Code de la route stipule que :

- (1) Le médecin dûment qualifié indique au registrateur le nom, l'adresse et l'état de santé des personnes âgées de seize ans ou plus à qu'il dispense des soins médicaux et dont, à son avis, l'état de santé est tel qu'il peut être dangereux pour cette personne d'utiliser un véhicule automobile.
- (2) Est irrecevable une action intentée en justice contre un médecin dûment qualifié qui s'est conformé au présent article.
- (3) Le rapport visé au paragraphe (1) n'est privilégié que pour le registrateur et n'est pas accessible au public. Ce rapport n'est admissible en preuve à aucune fin dans un procès, sauf pour prouver que le paragraphe (1) a été observé. L.R.O. 1980, chap. 198, art. 203.

Comment remplir le formulaire?

Vous êtes tenu par la loi de fournir les renseignements suivants : nom, adresse et état de santé du patient; cependant, si vous indiquez également le sexe ainsi que la date de naissance du patient, il est possible de l'identifier avec exactitude. Nous vous suggérons de conserver une copie de ce rapport pour vos dossiers. Si vous l'expédiez par télécopieur, veuillez ne pas utiliser l'original. Afin d'accélérer le traitement du dossier, veuillez fournir de plus amples renseignements sur l'état de santé (si possible) ou joindre, séparément : diagnostic, données cliniques pertinentes (état actuel - résultats d'exams, médication, traitement et pronostic); et préciser si l'état de santé du patient présente un risque sérieux pour la sécurité routière, si ce risque est inconnu ou si l'état du patient est temporaire (spécifier le nombre de semaines/de mois).

Quels problèmes de santé doivent être signalés?

L'Association médicale canadienne publie le "Guide d'examen des conducteurs" afin d'aider les médecins à déterminer quels problèmes de santé peuvent affecter la sécurité des conducteurs sur la route. Le guide est disponible auprès de l'Association médicale canadienne.

De quelle façon le ministère détermine-t-il le statut du permis?

Le ministère prend en considération les données sur l'état de santé du patient transmises par le médecin traitant en se basant sur les lignes directrices de l'Association médicale canadienne et sur l'avis du comité médical consultatif du ministère, dont les membres sont des spécialistes dans les domaines de la neurologie, de la cardiologie, de la psychiatrie, de l'endocrinologie, de l'ophtalmologie, de la médecine interne, de la toxicomanie, de la gériatrie et de la psychiatrie.

Le ministère s'appuie sur l'information fournie de cette manière afin d'identifier les personnes qui représentent un risque important pour la sécurité routière; il peut ainsi immédiatement suspendre le permis de toute personne dont on a signalé un problème de santé chronique ou un état qui se dégrade, et qui pourraient vraisemblablement altérer le jugement ou les capacités motrices de cette personne ou provoquer chez elle des pertes de connaissance récurrentes ou inexplicables.

Si le problème de santé de la personne concernée est bien contrôlé et que cette dernière est suivie par un médecin, le ministère, habituellement, ne suspend pas le permis. Lorsque la stabilité de l'état de santé est remise en question, le ministère peut exiger un supplément d'information médicale venant confirmer l'état stable du patient, ou que ce dernier se soumette à un examen de conduite ou à toute autre évaluation supplémentaire appropriée.

Le droit d'accès du patient à ce rapport

La loi sur l'accès à l'information ainsi que la Loi sur la protection des renseignements personnels exigent que le ministère fournisse une copie de ce rapport aux patients qui en font la demande. Cette demande peut être refusée seulement s'il est prouvé que la communication de ce rapport représenterait une menace à votre santé ou à votre sécurité, à celles du patient ou à celles d'un tiers. *Si vous croyez que la communication de ce rapport pourrait représenter une menace à la santé ou à la sécurité de quiconque, signalez-le au ministère en cochant la case à cette fin sur le formulaire ou encore en communiquant par téléphone avec le ministère, au 416 235-1773 ou au 1 800 268-1481.*